

## RÈGLEMENT D'ADMISSION 2026

### - FORMATION MONITEUR-ÉDUCATEUR -

#### ■ **ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES**

Ce règlement est établi en référence au décret n° 2024-696 du 5 juillet 2024 et à l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur (DEME).

L'admission en formation est organisée par l'organisme de formation sur la base de son règlement propre, soumis à l'approbation du rectorat de l'académie des Pays de la Loire.

Les conditions d'accès à la formation n'exigent pas de prérequis.

#### ■ **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

Tout candidat souhaitant intégrer la formation de Moniteur-Éducateur doit constituer et déposer un dossier de candidature auprès de l'établissement dans lequel il souhaite suivre la formation.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillant de manière précise la trajectoire professionnelle du candidat ;
- une copie des diplômes obtenus ;
- une note exposant les motivations pour l'accès à la profession de Moniteur-Éducateur, servant de support à l'entretien de sélection ;
- une copie d'une pièce d'identité ou, le cas échéant, du titre de séjour en cours de validité ;
- une copie des documents justifiant une dispense de l'épreuve d'admission, le cas échéant ;
- tout document complémentaire requis par l'organisme de formation dans le cadre du dossier d'inscription.

**Selon l'article 3 du Titre 1<sup>er</sup>** de l'arrêté du DEME du 5 juillet 2024, **sont admis de droit** en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

À l'exception des candidats mentionnés à l'article 3, l'admission en formation conduisant au DEME est subordonnée au **dépôt d'un dossier de candidature** et à un entretien, conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du DEME du 5 juillet 2024.

### ■ **ARTICLE 3 : ENTRETIEN D'ADMISSION**

L'épreuve d'admission se déroule au CEFRAS, à la date et à l'heure indiquées sur la convocation adressée au candidat au moins quinze jours avant l'épreuve.

Le candidat doit se présenter muni de sa convocation ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour). Aucun retard ne sera admis, quel qu'en soit le motif.

L'entretien, d'une durée de 30 minutes, a pour objectif d'évaluer :

- la qualité des motivations exprimées ;
- les aptitudes relationnelles ;
- la capacité à se projeter dans la formation et dans le métier futur ;
- la capacité à communiquer et à s'exprimer par oral.

L'entretien s'appuie sur le curriculum vitae du candidat et sur une note dactylographiée rédigée au préalable par celui-ci.

Cette note retrace le parcours professionnel et/ou personnel du candidat et explique en quoi ses expériences (associatives, professionnelles) et ses rencontres l'ont conduit à choisir ce métier. Elle doit être transmise au CEFRAS avec le dossier de candidature, au plus tard à la date limite indiquée.

L'entretien est noté sur 20 et détermine le rang d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite. En cas d'égalité de note, la date de réception du dossier fait foi. Si l'égalité persiste, les candidats sont départagés en fonction de la note obtenue au critère intitulé « les motivations exprimées » figurant dans la grille de l'épreuve d'admission.

### ■ **ARTICLE 4 : COMMISSION D'ADMISSION**

La commission d'admission est composée du directeur d'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de formation préparant au DEME ou de formateurs de l'établissement. Elle peut également comprendre un professionnel titulaire du DEME.

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste complémentaire, établie en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les décisions d'admission sont prises selon les modalités suivantes :

- note inférieure à 10 : le candidat n'est pas admis à entrer en formation ;
- note égale ou supérieure à 10 : le candidat est admis sur liste principale et se voit proposer une place pour entrer en formation ;
- liste complémentaire : le candidat est inscrit sur liste complémentaire et reste en attente d'une place.

### ■ **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les candidats relevant de l'article 3 de l'arrêté du DEME, les candidats post-VAE et les personnes inscrites dans un parcours de revalidation du DEME sont dispensés de l'entretien d'admission.

Un entretien de positionnement est organisé avant l'entrée en formation pour identifier les besoins du candidat et proposer un parcours personnalisé. Il s'appuie sur un questionnaire complété au préalable par le candidat.

Chaque candidat est reçu par un membre de l'équipe pédagogique. Un compte rendu est transmis au candidat et intégré dans son dossier administratif.

## ■ **ARTICLE 6 : DÉLIBÉRATIONS**

Le nombre de places ouvertes à la sélection est de 25 :

- Par la voie de la formation continue : 4
- Par la voie de l'apprentissage : 8
- Par la voie de la formation initiale : 13

Le Conseil Régional des Pays de La Loire finance donc 13 places pour les demandeurs d'emploi et les personnes en poursuite de scolarité pour la formation Moniteur-Éducateur.

Les candidats revalidants ne peuvent pas bénéficier du financement du Conseil Régional des Pays de La Loire.

La commission d'admission établit trois listes par voie de formation, chacune composée d'une liste principale et d'une liste complémentaire.

**La liste principale** comprend :

- les candidats qui sont admis de droit en formation suite au dépôt de dossier de candidature ;
- les candidats ayant présenté l'entretien et obtenu les meilleures notes.

La ventilation des candidats s'effectuera dans la limite du nombre de places ouvertes par voie de formation. En cas d'égalité, de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription prévaudra.

**La liste complémentaire** comprend les candidats ayant obtenu au moins 10/20 et ne figurant pas sur la liste principale. En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, le candidat en tête de liste complémentaire est admis.

En cas d'épuisement de la liste complémentaire avant l'atteinte de l'effectif, le CEFRAS peut engager une nouvelle procédure d'admission.

Toutes les listes sont transmises à l'autorité de contrôle.

## ■ **ARTICLE 7 : RÉSULTATS DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Les résultats sont affichés dans les locaux du CEFRAS à l'issue des délibérations.

Ils sont également notifiés par courrier ou par mail dans un délai maximal de 15 jours après la dernière date d'épreuve.

## ■ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

En cas d'annulation de l'inscription avant l'envoi de la convocation, le CEFRAS rembourse les frais d'épreuve.

En cas d'annulation après l'envoi de la convocation ou d'absence à l'épreuve, les frais restent acquis au CEFRAS, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne automatiquement le refus d'admission et l'interdiction de présenter à nouveau une candidature.

## ■ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les résultats d'admission sont valables trois ans à compter de la date de la commission d'admission.

Tout candidat ayant déjà passé une admission dans un autre établissement souhaitant entrer au CEFRAS doit déposer un nouveau dossier et, le cas échéant, passer un entretien d'admission.

**Valérie OUZZANI-JONCOUX,**  
Directrice Générale

